

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Avril 2024

66^{ème} année

N°1556

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

19 avril 2024 Décret n°077-2024 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République 2024.....299

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Réglementaires

07 mars 2024 Décret n°2024-048 portant approbation des statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) Société Mère.....299

07 mars 2024	Décret n°2024-049 portant approbation des statuts de la Société de l'Électrification Rurale (SER) Groupe SOMELEC.....	307
07 mars 2024	Décret n°2024-050 portant approbation des statuts de la Société de Production et de Transport (SPT) Groupe SOMELEC.....	315
07 mars 2024	Décret n°2024-051 portant approbation des statuts de la Société de Distribution et de Commercialisation (SDC) Groupe-SOMELEC.....	323

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Actes Divers

11 mai 2022	Arrêté n° 0274 portant titularisation de certains enseignants stagiaires.....	331
--------------------	--	------------

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

Décret n°077-2024 du 19 avril 2024 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République 2024.

Article premier: Le collège électoral est convoqué le Samedi 29 juin 2024 et, en cas de second tour, le Samedi 13 juillet 2024 en vue d'élire le Président de la République.

Article 2: La campagne électorale sera ouverte le vendredi 14 juin 2024, à zéro (0) heure et close le jeudi 27 juin 2024, à minuit.

Article 3: Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 4: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Ministère du Pétrole, des
Mines et de l'Energie**

Actes Réglementaires

Décret n°2024-048 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité (SOMELEC) Société Mère.

Article Premier: Sont approuvés les statuts de la Société Mauritanienne d'Electricité dénommée (SOMELEC Société Mère) ci-dessous :

**STATUTS DE LA SOCIETE
MAURITANIENNE D'ELECTRICITE
« SOMELEC société mère »**

**TITRE PREMIER : FORME- OBJET-
DÉNOMINATION- SIÈGE ET DURÉE
DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est créé par décret N° 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale au sens de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, et par les présents statuts, ci-après désignée également « Société » chargée des activités de service public de l'électricité.

ARTICLE 2 : OBJET

SOMELEC société mère a pour objet d'assurer, pour le compte de l'Etat, le service public de l'électricité. A cet effet, les sociétés filiales du Groupe créées par le décret N° 2024-12 du 16 janvier 2024, exercent, dans le cadre de leurs objets respectifs, les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique en milieux urbain et rural, l'installation et l'exploitation des infrastructures y relatives ainsi que toute autre activités complémentaires, connexes ou s'y rattachant, exercées par elle-même ou par ses filiales.

SOMELEC société mère :

- assure les fonctions organisationnelles communes du Groupe SOMELEC dont notamment la gestion des projets de développement et de la dette rétrocédée, l'École des Métiers, le système d'information (infrastructures informatiques), l'audit et le contrôle budgétaire ainsi que l'approvisionnement en combustibles.
- est habilitée à effectuer toutes opérations financières, industrielles, commerciales mobilières ou immobilières, se rattachant

directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation y compris la prise de participations directes ou indirectes, par acquisition ou souscription, au capital de toutes sociétés ou autres entités.

- exerce toute activité liée à son objet social, ou de nature à favoriser ou à développer le Groupe SOMELEC, seules, à travers ses filiales, ou conjointement avec d'autres sociétés.
- veille à la réalisation des missions de service public dont elle est chargée, elle-même ou ses filiales par les lois et règlements et des objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements.

Les relations de SOMELEC Société mère avec l'Etat dans le cadre de ces activités, sont régies par un contrat programme ou contrat de performance approuvé par voie législative conformément à l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990.

ARTICLE 3: DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de « SOMELEC société mère ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SOMELEC société mère est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire approuvée par les ministères de tutelles conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de

dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 6: MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à quatorze milliards sept cents trente-six millions quatre cents seize mille (14 736 416000) ouguiyas (MRU), divisé en [14 736416] actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à [14 736 416].

Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré. Ce capital inclut les actifs concourant au service public de l'électricité dont ceux affectés à la Société comme patrimoine propre destiné à assurer l'exercice des activités des fonctions communes au Groupe SOMELEC, notamment la gestion des projets de développement et de la dette rétrocédée, l'École des Métiers, le système d'information (infrastructures informatiques), l'audit et le contrôle budgétaire ainsi que l'approvisionnement en combustibles.

ARTICLE 7: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8: FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

ARTICLE 9: TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par la législation en vigueur.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

ARTICLE 11 : NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

- a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société.
- b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de

l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

PARAGRAPHE I : REGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

ARTICLE 13: BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 14 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ARTICLE 16 : EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

PARAGRAPHE II : RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées

extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18 : QUORUM MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées au moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 19 : POUVOIRS

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéficiaires d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

**PARAGRAPHE III : RÈGLES
SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES
GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**
ARTICLE 20 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21: QUORUM - MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. L'assemblée Générale doit dans ce cas comprendre le quart de ses membres au moins. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

ARTICLE 22 : POUVOIRS

L'Assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la

Société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la Société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

**TITRE IV : COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

**ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX
COMPTES**

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité :

- Le Président du Conseil d'Administration ;

Membres :

- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Deux représentants du ministère chargé de l'Electricité ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- Deux représentants du ministère chargé du Commerce et de l'industrie ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant de la Banque Centrale (BCM) ;
- Un représentant des travailleurs de la Société.

ARTICLE 25: Durée des mandats des membres du Conseil d'Administration

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

ARTICLE 26: SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

ARTICLE 27: RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Société en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

ARTICLE 28: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'arrêté des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activité de la Société ;
- L'approbation des comptes consolidés des sociétés du Groupe SOMELEC.
- Les plans et les budgets de la Société;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur Général et Directeur Général Adjoint ;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes;
- L'approbation des contrats-programmes ou contrat de performances;
- L'autorisation des prises de participations financières;
- L'adoption du règlement intérieur et la composition de la commission des marchés et des contrats de la Société.

ARTICLE 29 : COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé "Comité de gestion" désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 30 : DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 31 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il assure la gestion de la Société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et sur tous les aspects de la gestion.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

ARTICLE 32 : REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

TITRE VI : ANNÉE SOCIALE- INVENTAIRE-AFFECTATION ET RÉPARATION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 33 : ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 34 : COMPTABILITÉ - DROIT DE COMMUNICATION

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs que lui confère le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel. Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité conformément aux dispositions de la loi 22-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'électricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 35 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces

réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les réserves légales ne sont pas concernées.

TITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la Société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou

des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

TITRE VIII: CONTESTATIONS ET PUBLICATION

ARTICLE 37 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 38 : PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Article Deux : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article Trois : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHHA

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Décret n°2024-049 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société de l'Electrification Rurale (SER) Groupe SOMELEC.

Article Premier : Sont approuvés les statuts de la société de l'électrification rurale dénommée (SER-Groupe SOMELEC), ci-dessous :

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'ELECTRIFICATION RURALE. « SER-GROUPE SOMELEC »

TITRE PREMIER : FORME- OBJET- DÉNOMINATION- SIÈGE ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE PREMIER: FORME

Il est créé par décret N° 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale au sens de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État et par les présents statuts, ci-après désignée également par « Société » chargée des activités de service public d'électrification rurale (Société).

ARTICLE 2: OBJET

La SER – Groupe SOMELEC est chargée des activités d'électrification rurale sur toute l'étendue du territoire national. Son objet social couvre :

- l'accès universel des populations en milieu rural au service public de l'électricité ;
- le suivi des mini réseaux isolés gérés dans le cadre des contrats de délégation de service public ;
- la réalisation et/ou l'exploitation des petits systèmes d'électrification du milieu rural.

A cet effet, elle exploite les infrastructures d'électrification rurales, propriété de SOMELEC Société Mère sur toute

l'étendue du territoire national et qui lui seront affectés comme patrimoine propre en application du décret numéro 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC.

Elle est habilitée à exercer conformément à la réglementation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social dont notamment le stockage de l'électricité, et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser ou à développer les activités de la société.

Les conditions d'exploitation de ces infrastructures seront fixées par les cahiers des charges annexés aux licences délivrées pour l'exercice des activités de la Société.

ARTICLE 3: DÉNOMINATION

La société prend la dénomination sociale de : Société d'électrification rurale Groupe SOMELEC, en abrégé « SER – Groupe SOMELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SER – Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SER – Groupe SOMELEC est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun en Mauritanie.

ARTICLE 5: DURÉE

La durée de la société est fixée à quarante-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 6: MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à 500 000 ouguiyas (MRU) divisé en [500] actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à [500].

Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré.

ARTICLE 7: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8: FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

ARTICLE 9: TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par la législation en vigueur.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

ARTICLE 11: NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la société.

b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

PARAGRAPHE I : REGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 12: CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

ARTICLE 13: BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 14: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 15: PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ARTICLE 16: EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

PARAGRAPHE II : RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 17: COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18: QUORUM MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées, au moins, de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 19: POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéficiaires d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

PARAGRAPHE III: RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 20: COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21: QUORUM-MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié

de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde Assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde Assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

ARTICLE 22: POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la société à des actionnaires privés dans le respect

de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport. Celles-ci ne peuvent toutefois intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux comptes est choisi parmi ceux inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au Ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

**TITRE V : ADMINISTRATION DE
LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 24: COMPOSITION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La SER– Groupe SOMELEC est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité :

- Le Directeur Général de SOMELEC– société mère ou son représentant, Président ;

Membres :

- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Electricité ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant des travailleurs de la Société.

**ARTICLE 25: DUREE DU MANDAT
DES MEMBRES DU CONSEIL**

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

**ARTICLE 26: SECRETARIAT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration,

de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

**ARTICLE 27: RÉUNIONS ET
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois (3) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la société, en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

**ARTICLE 28: POUVOIRS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la société ou sa gestion.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activités;
- Les plans et les budgets de la société;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- L'autorisation des ventes immobilières;

- La fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur général;
- L'adoption du règlement intérieur de la société et de la composition de la commission des marchés et des contrats.

ARTICLE 29: COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé "Comité de gestion" désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 30: DIRECTION GÉNÉRALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

ARTICLE 31: POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général assure la gestion de la société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et tous les aspects de la gestion. Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

ARTICLE 32: AVANTAGES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

TITRE VI : ANNÉE SOCIALE- INVENTAIRE-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 33: ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 34: COMPTABILITÉ-DROIT DE COMMUNICATION

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs conférés par le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité exercés par la Société, conformément aux dispositions de la loi 22-027 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire indiquant l'actif et le passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'Electricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'Electricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 35: AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et

du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les réserves légales ne sont pas concernées.

TITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 et de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa

dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

TITRE VIII: CONTESTATIONS ET PUBLICATION

ARTICLE 37: CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales,

sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 38: PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Article Deux : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article Trois : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministre du Pétrole, des Mines et de
l'Energie

Nani CHROUGHHA

Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Décret n°2024-050 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société de Production et de Transport (SPT) Groupe SOMELEC.

Article Premier : Sont approuvés les statuts de la société de production et de transport dénommée (SPT-Groupe SOMELEC) ci-dessous :

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
PRODUCTION TRANSPORT
« SPT-GROUPE SOMELEC »**

**TITRE PREMIER : FORME– OBJET–
DÉNOMINATION– SIÈGE ET DURÉE
DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE PREMIER: FORME

Il est créé par décret N° 2024–12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale, au sens de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État, et par les présents statuts, ci-après également désignée « Société », chargée des activités de service public de production et de transport de l'électricité (Société).

ARTICLE 2: OBJET

La SPT-Groupe SOMELEC a pour objet social les activités de production et de transport d'électricité incluant l'exercice, à titre transitoire du dispatching de l'électricité et de la gestion des interconnexions avec les pays limitrophes, ainsi que l'achat en qualité d'acheteur unique auprès des producteurs, de l'énergie électrique destinée à la distribution publique sur le marché intérieur ou à l'exportation.

A cet effet, elle exploite les infrastructures de production et de transport d'électricité, propriété de SOMELEC société mère, sur toute l'étendue du territoire national et qui lui seront affectés comme patrimoine propre en application du décret N°2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC.

Elle est habilitée à exercer conformément à la réglementation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social dont notamment le stockage de l'électricité, et, plus généralement, de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités, à tous objets similaires ou connexes et encore à tous objets qui seraient de nature à favoriser le développement de ses activités.

Les conditions d'exploitation de ces infrastructures seront fixées par les cahiers des charges annexés aux licences délivrées pour l'exercice des activités de la Société.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : Société de Production et de Transport d'Electricité Groupe SOMELEC, en abrégé « SPT – Groupe SOMELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SPT– Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SPT– Groupe SOMELEC est fixé à Nouakchott-République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun en Mauritanie.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL– ACTIONS

ARTICLE 6 : MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à 500 000 ouguiyas (MRU) divisé en [500] actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à [500]. Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré.

ARTICLE 7: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par les lois en vigueur.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du ministère

des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

ARTICLE 11: NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

b) et, d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

PARAGRAPHE I: REGLES GENERALES

ARTICLE 12: CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres

représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toutefois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

ARTICLE 13: BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 14: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 15: PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ARTICLE 16: EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

PARAGRAPHE II : RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 17: COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18: QUORUM - MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées, au moins, de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 19: POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération

d'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

PARAGRAPHE III: RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 20: COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21: QUORUM-MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale

prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

ARTICLE 22: POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la Société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent toutefois intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux comptes est choisi sur le tableau de l'ordre national des experts comptables. Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la Société et de

contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24: COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

- Le Directeur Général de SOMELEC société mère ou son représentant, Président ;

Membres :

- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Electricité ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

- Un représentant des travailleurs de la Société.

ARTICLE 25: DUREE DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

ARTICLE 26: SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

ARTICLE 27: RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Société, en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

ARTICLE 28: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activités;
- Les plans et les budgets de la Société;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur général et le Directeur Général Adjoint;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes à soumettre, pour homologation aux autorités compétentes;
- L'approbation des contrats-programmes ou contrats-performances à signer avec l'Etat;
- L'autorisation des prises de participations financières;
- L'adoption du règlement intérieur de la Société et de la composition de la commission des marchés et des contrats.

ARTICLE 29: COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé "Comité de gestion" désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le

suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 30 : DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

ARTICLE 31: POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général assure la gestion de la Société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et sur tous les aspects de la gestion.

Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

ARTICLE 32: RÉMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

**TITRE VI : ANNÉE SOCIALE-
INVENTAIRE-AFFECTATION ET
RÉPARITION DES BÉNÉFICES**

ARTICLE 33: ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 34: COMPTABILITÉ-
DROIT DE COMMUNICATION**

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs conférés par le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité exercés par la Société, conformément aux dispositions de la loi 22-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire indiquant l'actif et le passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'Electricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'Electricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 35: AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour

une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéficiaires.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

En cas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les réserves légales ne sont pas concernées.

TITRE VII: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la Société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde

disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

TITRE VIII: CONTESTATIONS ET PUBLICATION

ARTICLE 37: CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 38: PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Article Deux : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article Trois : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Nani CHROUGHHA

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Décret n°2024-051 du 07 mars 2024 portant approbation des statuts de la Société de Distribution et de Commercialisation (SDC) Groupe-SOMELEC.

Article Premier : Sont approuvés les statuts de la société de distribution et de commercialisation dénommée (SDC- Groupe SOMELEC) ci-dessous :

**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE
DISTRIBUTION ET DE
COMMERCIALISATION
« SDC- GROUPE SOMELEC »**

**TITRE PREMIER : FORME-
OBJET- DÉNOMINATION – SIÈGE
ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

ARTICLE PREMIER: FORME

Il est créé par décret N° 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC, en la forme commerciale, une société nationale au sens de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 portant statuts des établissements publics et des sociétés

à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'État et par les présents statuts, ci-après désignée également par « Société » chargée des activités de service public de distribution et de commercialisation de l'électricité (Société).

ARTICLE 2: OBJET

La SDC- Groupe SOMELEC est chargée des activités de distribution et de commercialisation de l'électricité dans les zones couvertes par le réseau de distribution (moyenne et basse tension), national interconnecté. Son objet social couvre à ces fins :

- Les activités de gestion des postes et des lignes moyennes tension et basse tension ;
- Le développement et la gestion des postes et des lignes moyenne tension et basse tension ;
- La vente de l'électricité aux clients finaux usagers de l'énergie en moyenne et basse tension y compris les raccordements et la pose des équipements de mesure des clients ainsi que les services de dépannage.

A cet effet, elle exploite les infrastructures de distribution et de commercialisation d'électricité propriété de SOMELEC société mère, sur toute l'étendue du territoire national et qui lui seront affectés comme patrimoine propre en application du décret numéro 2024-12 du 16 janvier 2024 portant restructuration de la SOMELEC.

Elle est habilitée à exercer conformément à la réglementation en vigueur toutes autres activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social notamment l'exploitation et la gestion directe d'autres réseaux de distribution d'électricité et, plus généralement de se livrer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui seraient de nature à favoriser le développement de ses activités.

Les conditions d'exploitation de toutes ces infrastructures seront fixées par les cahiers des charges annexés aux licences délivrées pour l'exercice des activités de la Société.

ARTICLE 3: DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : Société de Distribution et de Commercialisation d'Electricité Groupe SOMELEC, en abrégé « SDC- Groupe SOMELEC ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « SDC- Groupe SOMELEC » et de l'énonciation de son capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la SDC- Groupe SOMELEC est fixé à Nouakchott- République Islamique de Mauritanie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun en Mauritanie.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

ARTICLE 6: MONTANT ET RÉPARTITION

Le capital de la Société est fixé à 500 000ouguiyas (MRU) divisé en 500actions d'une valeur nominale de 1000 ouguiyas (MRU), chacune, numérotées de 1 à500.

Il est souscrit par l'Etat Mauritanien actionnaire unique, propriétaire de la totalité des actions et entièrement libéré.

ARTICLE 7: AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

a) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, ou numéraire, soit par incorporation de tout ou partie des réserves disponibles.

b) Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

c) Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut également décider, aux conditions prévues par la législation en vigueur, la réduction du capital social sous la surveillance du ministère chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale extraordinaire de la Société peut déléguer au Comité de gestion les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8: FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs, ils sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et d'un timbre fiscal d'une valeur de cent ouguiyas. Les timbres sont signés par un ou deux administrateurs.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les droits conférés par la propriété des actions et les règles et modalités de cession de celles-ci sont régies par les lois en vigueur.

TITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les pouvoirs de l'Assemblée générale, sont exercés sous la surveillance du

ministère des Finances par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990 et ses textes d'application.

ARTICLE 11: NATURE DES ASSEMBLÉES ET PÉRIODICITÉ DE LEURS RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées :

a) d'Assemblées Générales Extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation ou réduction de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires y compris celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société.

b) et d'Assemblées Générales Ordinaires dans tous les autres cas qu'il s'agisse de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie chaque année après la clôture de l'exercice sur convocation du Conseil d'Administration au jour et heure indiqués dans la convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement:

- soit par le Conseil d'Administration s'il le juge utile;
- soit par le ou les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

PARAGRAPHE I : REGLES GENERALES

ARTICLE 12 : CONVOCATION

Les convocations aux assemblées générales ordinaires et aux assemblées générales extraordinaires sont faites, en première convocation, vingt et un jours à l'avance.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou déchargées par porteurs, adressées aux membres du Conseil d'Administration et au ministère chargé des Finances.

En cas d'unanimité des membres du Conseil d'Administration et des autres

représentants de l'État devant y siéger, le délai ci-dessus pourra toute fois être ramené à une durée plus courte.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour des réunions.

Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville au lieu indiqué dans leur convocation.

ARTICLE 13: BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut de ce dernier, par un administrateur désigné par les administrateurs présents. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres.

Le bureau désigne le Secrétaire de la séance lequel peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et qualité des membres présents.

Cette feuille dûment émargée par les membres présents et certifiée exacte par le bureau est annexée au procès-verbal de chaque réunion.

ARTICLE 14: ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'organe qui est à l'origine de la convocation.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et celles du ressort de l'assemblée qui ont été communiquées au Conseil d'Administration et notifiées dans les convocations dans les délais légaux avant la réunion. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 15: PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ils sont reportés sur un registre spécial tenu au siège social de la Société ou sur des feuillets qui sont ensuite scellés sur les pages dudit registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président ou par deux administrateurs. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs de celle-ci.

ARTICLE 16: EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts engagent les organes sociaux dont elles émanent.

PARAGRAPHE II : RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs de vote de l'État actionnaire sont exercés par le représentant mandaté à cet effet par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 18: QUORUM MAJORITÉ

Les assemblées générales ordinaires annuelles ou convoquées extraordinairement doivent être composées, au moins, de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les formes ci-dessus prévues, mais le délai de convocation est ramené à huit jours. Dans cette deuxième réunion, l'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 19: POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et le rapport du ou des commissaires aux comptes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes. La délibération d'approbation du bilan et des comptes est

nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéficiaires d'une année sur la suivante. Elle fixe la valeur des jetons de présence ou la rémunération du président du Conseil d'Administration et la rémunération des commissaires aux comptes. Elle peut en outre, décider l'amortissement du capital social.

PARAGRAPHE III: RÈGLES SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 20: COMPOSITION

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres qui siègent au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21: QUORUM-MAJORITÉ

Les assemblées extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'en présence de la moitié de leurs membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la notification de la convocation. Elle délibère valablement si elle est composée au moins du tiers de ses membres.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée. Les convocations doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la convocation. Elle délibère valablement si le quart de ses membres sont présents. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée générale prorogée ont lieu dans les formes ci-

dessus pour réunir le quorum requis du quart des membres. L'assemblée générale doit dans ce cas comprendre le quart de ses membres au moins. Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents.

ARTICLE 22: POUVOIRS

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions pourvu qu'elle respecte le statut type, elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements de l'État.

Elle peut proposer notamment sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- la transformation de la Société en toute autre forme,
- la dissolution anticipée de la Société et sa fusion avec une ou plusieurs sociétés ou sa scission,
- l'ouverture du capital de la Société à des actionnaires privés dans le respect de l'indépendance requise pour l'exercice de sa fonction de Gestionnaire du Réseau de Transport.

Celles-ci ne peuvent toutefois intervenir que par décret en Conseil des Ministres. Préalablement à toute assemblée générale extraordinaire modificative des statuts, le texte imprimé des résolutions proposées doit être soumis pour, approbation, au ministère chargé des Finances vingt et un jour au moins avant la réunion.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Commissaire aux comptes est choisi parmi ceux inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

Les Commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille, les valeurs de la Société et de contrôler la sincérité des inventaires des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration réuni en assemblée générale. S'ils le jugent opportun, les Commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Les Commissaires aux comptes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à l'assemblée générale, au ministère chargé des Finances et à la Cour des comptes. Le mandat des commissaires aux comptes est d'un an renouvelable.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération fixée par le Conseil d'Administration siégeant en assemblée générale et dont le montant est porté dans les frais généraux.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La SDC– Groupe SOMELEC est administrée par un Conseil d'Administration composé des membres ci-après nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité :

- Le Directeur Général de SOMELEC société mère ou son représentant, Président ;

Membres :

- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Electricité ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;

- Un représentant du ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant des travailleurs de la Société.

ARTICLE 25: DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années sauf s'ils perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés.

Si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions pour une cause quelconque, son remplacement se fait par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré est réputé assurer la continuité du mandat précédent.

ARTICLE 26: SECRETARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme un Secrétaire du Conseil d'Administration chargé de tenir les registres du Conseil d'Administration, de rédiger les procès-verbaux de session et de préparer et transmettre l'ordre du jour aux administrateurs.

ARTICLE 27: RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessite la gestion de la Société, en sessions extraordinaires.

b) La présence effective de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux réunis en un registre spécial et signés par le président de la

séance et par deux administrateurs et visé par le secrétaire du Conseil.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par deux administrateurs.

ARTICLE 28: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de la Société, sous réserve des pouvoirs reconnus au ministère chargé de l'électricité et au ministère chargé des Finances par l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990. Il délibère d'une manière générale, sur toute question utile pour orienter l'activité de la Société ou sa gestion.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- L'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice passé et du rapport annuel d'activités;
- Les plans et les budgets de la Société;
- L'autorisation des emprunts, avals et garanties;
- L'autorisation des ventes immobilières;
- La fixation des bases de rémunération y compris celle du Directeur général et du Directeur Général Adjoint;
- L'adoption du règlement intérieur de la Société et de la composition de la commission des marchés et des contrats.

ARTICLE 29: COMITÉ DE GESTION

Dans l'exercice de sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé "Comité de gestion" désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses délibérations et directives.

Le Comité de gestion est composé de quatre membres dont obligatoirement le président du Conseil d'Administration. Il se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 30: DIRECTION GENERALE

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Ministre chargé de l'Electricité.

ARTICLE 31: POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général assure la gestion de la Société. A cet effet, il a autorité sur le personnel et tous les aspects de la gestion. Il peut recevoir du Conseil d'Administration, délégation des pouvoirs que ce dernier juge utile.

ARTICLE 32: REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La rémunération du Conseil d'Administration est déterminée par le décret numéro 2009-247 du 21 décembre 2009.

**TITRE VI : ANNÉE SOCIALE-
INVENTAIRE-AFFECTATION ET
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

ARTICLE 33: ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 34: COMPTABILITÉ-
DROIT DE COMMUNICATION**

34.1. La comptabilité de la Société est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un Directeur financier nommé par le Directeur Général dans le cadre des pouvoirs conférés par le contrat programme signé entre l'Etat et SOMELEC en matière de gestion du personnel.

Elle comprend une comptabilité générale et une comptabilité analytique.

Les comptes sont séparés par activité du secteur de l'électricité exercés par la Société, conformément aux dispositions de la loi 22-027 du 12 décembre 2022 portant Code de l'électricité.

34.2. Il est établi chaque année un inventaire indiquant l'actif et le passif dans lequel les actifs subissent les amortissements.

L'inventaire, le bilan et le compte de résultats sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée, ces documents ainsi que tous les autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée générale sont tenus, au siège social, à la disposition du Ministre chargé de l'Electricité et du Ministre des Finances.

Les Ministres chargés de l'Electricité et des Finances peuvent en outre, à toute époque de l'année avoir connaissance, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 35: AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous les amortissements jugés utiles par le Conseil d'Administration et du montant des amortissements et comptes de provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer les fonds de réserves prescrits par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social. Il reprend son cours si pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En sus de ce fonds de réserve légale, il peut être institué un fonds de réserve facultatif pour cinq pour cent des bénéfices.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui détermine notamment le montant à inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou

l'emploi, à reporter à nouveau ou à verser à l'Etat.

Encas de pertes, elle en décide l'affectation dans le compte « report à nouveau ».

Après avoir constaté l'existence des réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les réserves légales ne sont pas concernées.

TITRE VII:DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 36: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La liquidation et la dissolution de la Société ne peuvent intervenir que par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'électricité conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance N° 90-09 du 4 avril 1990.

Sous réserve des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions, sauf décision contraire

de l'assemblée générale précitée, des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

Pendant la liquidation, tout extrait ou toute copie de procès-verbaux d'assemblées générales ou de réunions antérieures du conseil de surveillance sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le solde est réparti entre toutes les actions en proportion de leur part dans le capital.

TITRE VIII: CONTESTATIONS ET PUBLICATION

ARTICLE 37:CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les membres du Conseil d'administration, ou les commissaires aux comptes, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 38: PUBLICATION

Les modalités de publication sont fixées conformément aux dispositions de l'Article Trois du présent décret.

Article Deux : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article Trois : Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent

décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l’Energie

Nani CHROUGHA

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M’BADY

Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Arrêté n° 0274 du 11 mai 2022 Portant titularisation de certains enseignants stagiaires.

Article premier : Les enseignants dont les noms suivent, stagiaires depuis le 05 /02/2021, sont titularisés Maitre– Assistants et technologues, conformément aux indications du tableau ci-après :

Matricule	Numéro National d’Identité	Nom &Prénom	Corps	Echelle	Grade	Echelon	Indice	Date de nomination	Date de titularisation
115562 K	0409283159	Brahim El Khalil Mohamed Mohamed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115563 L	4487104668	Mohamed Mahmed Lemine El Yaacouby	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115564 M	5871564813	Mohamed El Mamy Mohamed Mahmoud	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115565 N	9469524315	Sidi Sidi Sid’Ahmed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115566 P	5594495080	Aminetou Ahmed Eboubekrin	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115567 Q	2192374892	Mohamed VallMoulaye Abdellah Abdel Maleck	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115568 R	1613989985	Ahmed El Mouna Med Yeslem Ahmed El Mouna	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115569 S	3701854748	Mohamed Mahmoud Aly Boubacar	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115570 T	6792306952	Rabia Sidi Yahya	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115571 U	6724652071	Yaccoub Mohamed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022

		Diallo							
115572 W	6744921870	Eya Mohamed El Moustapha M'Hamed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115573 X	7988913502	Ely Cheikh Mohamed Lemine Moine	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115574 Y	7473716626	Fatimetou Mohamed Lemine Ebnou	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115575 Z	7540028542	Ahmed Saleck Mohamed Lemine	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115576 A	9955173148	Khalihena Groune Ahmed Levdhil	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115577 B	1114588104	Bemba Sidi Mohamed Abdellahi	Maitre	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115578 C	3690256361	Mohamed Vall Med El Moctar Sidi Boune	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115579 D	2409359430	Oumar Mamadou Sy	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115580 E	3490590494	Aichetou Cheikh Abd El Hay	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115581 F	5521473771	Fatimetou Salma Mohamedou Sidi Hamoud	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115582 G	5242554636	Yahya Sidi M'Hamed Maham Ould Sidi	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115583 H	0749291439	Mohamed VallAhmedou Salem Belbellah	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115584 J	2948819789	Fatimetou Yahya Ahmed Maaloum	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115585 K	3317648903	Mohamed Aly Lemrabott Khaless	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115586 L	9371161853	Mohamed Mohamed Ahmed Avoulwatt	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115587 M	4945666445	Mohamed Mohamed Salem Etheimine	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115588 N	1651684961	Mohamed Mahmoud Abidine Mohamed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115589 P	9779328735	Moïna Hasni	Maitre-	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022

		Ebou	assistant						
115590 Q	0062804494	Sidi Mohamed Bakary Coulibaly	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115591 R	8567105961	Lella Abdellahi Hemedy	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115593 T	7266531028	Marouf Ahmed Baba Ahmed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115594 U	1640350608	Fatimetou Mohamed El Havedh Vetem	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115595 W	8236344012	Mohamed Lemine Cheikh Brahim Ahmed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115596 X	1379965554	Khaled Cheikh Nebaghe	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115597 Y	5609461792	Ahmed Ely Lekoueiry	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115598 Z	0745231019	Ahmed Chbih Boida	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115599 A	8266621786	Mohamed Haye Mohamed Betah	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115600 B	4401275770	Aichetou Mohamed Mahmoud Bouchareb	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115601 C	3322279392	Mohamed Hademin Hemmidy	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115602 D	1349365352	Badahi Mohamed Mouhamed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115603 E	9430865935	El Gheteb Mohamed Salem Soueidy	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115604 F	3162012306	Taghi Mohamed Ahmedatt	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115605 G	9385652004	Ahmed Mohamed Mohameden	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115606 H	642018169	Mouhamedou El Ghotob CheikhTourad	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115607 J	0397424424	Mohamed Mahmoud Mohamed El Benany	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115611 N	7937935928	Mohamedou Cheibany B'neijack	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022

115612 P	8973908247	Isselmou Khouna M'Hamed Sid Lemine	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115613 Q	9404671182	Khady Birame Ahmeida	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115614 R	7843211936	Ousmane Cherif Touré	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115615 S	984378505	Lalla Aicha Cheikh Sidi Hamou	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115616 T	4084852361	Taleb Bilal Eli	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115617 U	5424782231	El Hcen Moulaye Ahmed Moulaye Ahmed	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115618 W	2240410747	Abdellahi Sidi Mohamed Ebnou	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115619 X	3410965716	N'Diaye Baidy Sarr	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115620 Y	1473381889	Aminata Mamadou Gadio	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115621 Z	7488498068	Moussa Abderrahman Keita	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115622 A	6269068388	Ould Moutaly Lemrabott Ahmed Mohamedou	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115623 B	9917253617	Mohamed Abdel Ouedoud Sidi Med Abghache	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115624 C	3398703461	Sidi Aly El Ghassem Moulay	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115626 E	1395913130	Mohamed Taher El Moctar Ellah	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115627 F	2576881437	Mohamed Moussa Mohamed El Moctar Yacoub	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115628 G	9587099082	Yacoub Cheikh Mohamed Ahmed Youra	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115629 H	7600228003	Dah Abdellahi Bellahi	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115630 J	7152852945	Yahya Jiddou Mohamed	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115631 K	1048824141	Ahmed Mohamed Lemine	Maitre- assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022

		Tchvagher Zeine							
115632 L	5579312446	Jyda Moustapha Mohamed Saleck	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115633 M	6834730678	Khadjetou Ahmed El Heda	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115634 N	1965836727	Mohalilou Brahim Aleiyouka	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115635 P	9989356142	Mohamed Cheikh Mohamed Haidara	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115636 Q	9086661629	Hasne Ahmedou Hmoyed	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115637 R	2986432315	Fatimetou Mohamed Mahmoud Cherva	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115638 S	6123963275	Cheikhna Dedah Dedah	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115639 T	9968423154	Enna Sidaty Ben Hmeida	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115640 U	4201587593	Mohamed Ahmed Mohamed Babe Sambe	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115641 W	1983148511	Mohamed Saad Bouh Ahmedou Elemine Vall	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115642 X	1675498655	Meina Mohamed Mahmoud Amar	Maitre-assistant	ES1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022
115608 K	8068865558	Mariam Ahmed Sid'Ahmed	Technologie	AS1	S1	1	402	05/02/2021	05/02/2022

Avec une ancienneté conservée d'une année.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine Ould Aboye Ould Cheikh El Hadrami

IV- ANNONCES

N°FA 010000241503202306164

En date du : 05/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fedde Bamtaare Santhie (Association de

développement de Santhie), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Brakna, wilaya 5 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Leïla Abderrahmane Sall

Secrétaire générale : Alioune Ahmed Diallo

Trésorier (e) : Fatimata Samba Sow

N°FA 010000213110202307294

En date du : 02/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : On Daaga Kaane Nabourou Mereye (Développement de l'élevage), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion de l'agriculture et de l'élevage

Couverture géographique nationale :

Wilaya1 : Assaba, wilaya 2 : Hodh El Gharbi, wilaya 3 : Hodh Chargui, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Sélilibabi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 :

Formations sensibilisation et insertion. 2 :

Campagne de sensibilisation. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Souleymane Mohamed Sokhona

Secrétaire générale : Kangue Abdoulaye Camara

Trésorier (e) : Abdoulaye Adama Traoré

N°FA 010000221110202307173

En date du : 12/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la promotion d'une agriculture durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promotion d'une agriculture durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, Wilaya 5 : Trarza, Wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ousmane Djibiriou Ndiaye

Secrétaire générale : Ousmane Hamady Sow

Trésorier (e) : Moussa Djibiriou Ndiaye

N°FA 010000242908202306967

En date du : 29/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association nationale pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin et l'autonomisation des femmes, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Tiris Zemmour, wilaya 6 : Guidimagha, wilaya 7 : Tagant, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Adrar, wilaya 10 : Trarza, wilaya 11 : Brakna, wilaya 12 : Gorgol, wilaya 13 : Assaba, wilaya 14 : Hodh El Gharbi, wilaya 15 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Fatimétou Hamady Wone

Secrétaire générale : Mamadou Abou Wone

Trésorier (e) : Aïssata Abdellahi

N°FA 010000210201202407747

En date du : 22/01/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des femmes Veuves de la Snim de Zouerate, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : contribuer à l'effort de l'édification nationale sur le plan d'entraide et socioculturel.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: ZOUERATE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes, et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Formations. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Mariem Samba Thiam

Secrétaire général : Dienaba Boubacar Sylla

Trésorier (e) : Fatimetou Brahim N'diaye

N°FA 010000210311202307332

En date du : 07/11/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des femmes ressortissantes de Gory, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : le but de l'Association est de lutter contre la faim et la malnutrition des populations en contribuant au développement dans les domaines de l'agriculture, l'élevage, l'environnement, l'artisanat, l'éducation et la santé et enfin dans le développement local.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Gorgol.

Siège Association: Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes, et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e) : Djeïnaba Hadya Tandia

Secrétaire général : Fatou Abdoul Touré

Trésorier (e) : Ramata Biry Tandia

N°FA 010000242908202306978

En date du : 30/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Action pour le bien-être, l'enfance et de la famille, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamadou Amadou Kéllly

Secrétaire général : Aïssata Nango Kane

Trésorier (e) : Aïssata Amadou Kéllly

N°FA 01000034111202205183

En date du : 15/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Santé et développement du Guidimakha, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Brakna, wilaya 8 : Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Conserver et exploiter de manière durables les océans, les mers et les

ressources marines aux fins de développement durable.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore aquatiques. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Saïdou Diallo

Secrétaire générale : Abdoulaye Kéllly

Trésorier (e) : Aïcha Siley Bâ

Autorisé depuis, le ; 26/07/2018

N°FA 010000222709202204667

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Initiative Mauritanie pour l'agro-Ecologie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Environnementaux

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : formation. 2 : Protection de la faune et de la flore terrestres. 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : AmadouMamadou Kéllly

Secrétaire générale : Amadou Mamadou Diaw

Trésorier (e) : Zeïnébou Oumar Sidi Mahmoud

N° FA 010000362211202205667

En date du : 24/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : l'Association Féddé Kawral Renndo جمعية التضامن المجتمع, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association : Nouakchott

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Hamidou Doullo Diallo

Secrétaire générale : Saïdou Ibrahima Bâ

Trésorier (e) : Banel Sanbini Bâ

N°FA 010000312501202408195

En date du : 28/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Taaniraabe Aammadu e MayramSamma, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer à la solidarité, à l'entraide et à la fraternité entre tous les descendants d'Amadou et Mariam Samba

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Nouakchott Ouest, wilaya 6 Nouakchott Nord, wilaya 7 Nouakchott Sud

Siège Association : Bagodine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS 0 TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 : Justice et paix. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Sileye Ba

Secrétaire générale : Mamadou Idi N'gam

Trésorier (e) : Abdoul Samba Kane

N°FA 010000250203202408063

En date du : 15/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : BERGEFS ONG pour l'Education, la Promotion Familiale et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'ONG se propose d'intervenir dans le domaine de l'éducation, de la promotion familiale et du développement social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR 0 L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Réduction des inégalités. 2 :Accès à une éducation de qualité. 3 :Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Baye Tidjane Diagana

Secrétaire générale : Bouya Chouaibou Diagana

Trésorier (e) : Maimouna Abdel Aziz N'Damou

N°FA 01000021291120238048

En date du : 14/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION JEUNESSE DE WOULOURLAMI, la Promotion Familiale et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Œuvrer pour le développement économique, culturel, sportif et social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 :Guidimagha

Siège Association : Woullourami Diadiabe

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes, et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 :Lutte contre la faim. 3 :Éradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Harouna Yéro DIALLO

Secrétaire générale : Abou Amadou BA

Trésorier (e) : Amadou Alpha DIAO

N°FA 010000311103202408025

En date du : 22/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e)

: Association El Vajer, la Promotion Familiale et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : El Vajer est une association culturelle qui a pour objectif de favoriser l'éducation musicale et artistique auprès des jeunes et la promotion de la musique mauritanienne. Formation musicale et artistique Production musicale (CD, clip vidéo et film). Événementiel organisation de concerts, festivals, Sensibilisation pour le compte de l'état, des ONG et institutions internationales

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : Nouakchott TevragZeyna

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : FAIRE EN SORTE QUE LES VILLES ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS SOIENT OUVERTS A TOUS, SURS, RESILIENTS ET DURABLES, CULTURE ET SPORT.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 :Formations. 3 :Justice et paix.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Yacoub Koné Amadou Samb

Secrétaire générale : SeidouDembel Sow

Trésorier (e): Fodé Ibrahima Dia

N°FA 010000252011202205083

En date du : 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION MAURITANIENNE POUR LA PROTECTION ET LE BIEN ETRE DE LA FEMME ET DE L'ENFANT, la Promotion

Familiale et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : PROTECTION DU BIEN ETRE DE FEMME ET DE L'ENFANT

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PARVENIR 0 L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 :Accès à la santé. 3 :Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : FATIMATA ISSA BA

Secrétaire générale : MOHAMED ALIONE BA

Trésorier (e) : MARIAME ALI BA

N°FA 010000241710202307214

En date du : 19/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Secours et Education des femmes et Filles, la Promotion Familiale et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Association Secours et Education des femmes et Filles

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Inchiri, wilaya 4 Tiris Zemmour, wilaya 5 Guidimagha, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Adrar, wilaya 9 Trarza, wilaya 10 Brakna, wilaya 11 Gorgol, wilaya 12 Assaba, wilaya 13 Hodh El Gharbi, wilaya 14 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 2 :Accès à une éducation de qualité. 3 :Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aissata Abdoul Sow

Secrétaire générale : Aicha Mohamed Demba

Trésorier (e) : Mariem Sileymane Sow

N°FA 010000370506202307084

En date du : 05/10/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des porteurs de projets d'appui du secteur fragile, la Promotion Familiale et le Développement Social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Tiris Zemmour, wilaya 5 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 : Adrar, wilaya 7 : Hodh El Gharbi, wilaya 8 : Hodh Chargui

Siège Association : RIYADH

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : RENFORCER LES MOYENS DE METTRE EN ŒUVRE LE PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 :Accès à des emplois décents. 3 :Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariem Mohamed LemineAthie

Secrétaire générale : Aichetou Abdoulaye Gueye

Trésorier (e) : Jemila Mohamed Lemine Athie

N°FA 010000230603202408140

En date du : 22/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association (Fedde Kawral) DarelBeyda pour le Développement, la Culture et l'Artisanat, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le But de l'association est la promotion de la culture, l'artisanat et le développement, la santé et l'éducation

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 :Trarza, wilaya 4 :Gorgol

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 :Accès à la santé. 3 :Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djeynaba Harouna Sy

Secrétaire générale : Kardiadou Adama M'Bane

Trésorier (e) : Woury Mamadou Ba

N°FA 010000280211202204737

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation Mauritanienne pour la Protection

de La Nature et pour La Sécurité Sociale, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Contribuer à l'extension de la solidarité sociale dans les zones de développement agricole et pastoral en appui à la sécurité alimentaire Contribuer à la protection de l'environnement mauritanien et au développement durable

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Tévragh zeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROPOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, SOUTENUE, PARTAGEE ET DURABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN TRAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : formation sensibilisation et insertion. 2 :Campagne de Sensibilisations. 3 :Consommation responsable.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Mohamed Yeslem Mohamed Abdellahi Ahmed Mahmoud

Secrétaire générale:Sidi Emhamed Mohamed Yeslem Ahmed Mahmoud

Trésorier (e):Mohamed El Mokhtar Ahmedou Habib

Autorisée depuis le 05/10/2007

N° FA 01000036010420248280

En date du : 09/04/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé

définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Organisation « Espoir Demain » de lutte contre l'immigration clandestine, la traite des êtres humains et la protection des jeunes contre les risques des drogues psychoactives, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutte contre l'immigration clandestine, la traite des êtres humains et la protection des jeunes contre les risques des drogues psychoactives

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Trarza, wilaya 2 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des institutions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Justice et paix. 3 : Réductions des inégalités.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moustapha Mohamed Lemine

Secrétaire générale : Mohamed Cheikh El Hadi

Trésorier (e) : Mohamedou El Moustapha

N° FA 00005030325905202203216

En date du : 02/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement de la condition féminine de Bagodine, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : développement de la condition féminine de Bagodine

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 : Brakna

Siège Association : Bagodine

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 :Egalité entre les sexes. 2 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ramatoulaye Hamidou Kane

Secrétaire générale : Aïssata Oumar Bâ

Trésorier (e) : Mali Oumar Kane

N° FA 010000250403202407989

En date du : 06/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le Développement promotion féminin (BAWTARE), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 :Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Djeinaba Khalidou Thiam

Secrétaire générale : Medina Mamadou Sy

Trésorier (e) : Maimouna Sal Sal

N° FA 010000242607202306807

En date du : 02/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : UNION DES FEMMES MAURITANIENNES POUR LE DEVELOPPEMENT, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement social

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour,

wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 wilaya 1 Nouakchott Sud

Siège Association : Dar Naim

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 :Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 :Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Gnagna Guelaye Sow

Secrétaire générale : Marouf Abdel Kader Diop

Trésorier (e) : Maimouna Ahmed Sow

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		